



**NOTE N°05-92 DU 18 OCTOBRE 1992 AUX BANQUES INTERMEDIAIRES
AGREES RELATIVE A LA SUSPENSION DES RETROCESSIONS DEVICES
AUX TITRES DES EXPORTATIONS VENANT EN REMBOURSEMENT
DE LA DETTE DE L'ALGERIE ENVERS CERTAINS PAYS**

Objet : Suspension des rétrocessions devises au titre des exportations venant en remboursement de la dette de l'Algérie envers certains pays.

Réf. : Instruction n°07-90 du 16 décembre 1990 et instruction n°01-91 du 11 mars 1991, fixant les conditions d'éligibilité et les modalités d'inscription aux comptes devises des personnes morales des recettes d'exportations réalisées en remboursement de la dette de l'Algérie envers certains pays.

La présente note a pour objet de faire savoir qu'à compter de ce jour, les dispositions de l'instruction n°07-90 du 16 décembre 1990 et de l'instruction n°01-91 du 11 mars 1991, ci-dessus référencées, sont suspendues.

Les banques intermédiaires agréés voudront bien en conséquence prendre les dispositions nécessaires pour la suspension immédiate des rétrocessions en devises au titre des exportations de biens et/ou de services venant en remboursement de la dette de l'Algérie envers certains pays.

Pour toute difficulté d'application, il y a lieu de saisir la Direction du Contrôle des Changes.

**Le Directeur du Contrôle des Changes
D. SAIDI**